

N° 338

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1984.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958
portant loi organique relative au Conseil économique et social.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 247, 275 et in-8° 99 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2092, 2148 et in-8° 576.

Conseil économique et social.

Article premier.

... .. Conforme

Art. 2.

L'article 7 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Conseil économique et social comprend :

« 1° soixante-neuf représentants des salariés ;

« 2° soixante-douze représentants des entreprises, dont :

« — vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;

« — dix représentants des artisans ;

« — dix représentants des entreprises publiques ;

« — vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;

« 3° trois représentants des professions libérales ;

« 4° dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

« 5° cinq représentants des coopératives non agricoles ;

« 6° quatre représentants de la mutualité non agricole ;

« 7° dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;

« 8° huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer ;

« 8° *bis (nouveau)* deux représentants des Français établis hors de France ;

« 9° quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.

« Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. »

Art. 3 à 7.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.